

Urbanisme et forêt

Le point de vue des forestiers sylviculteurs

Sommaire

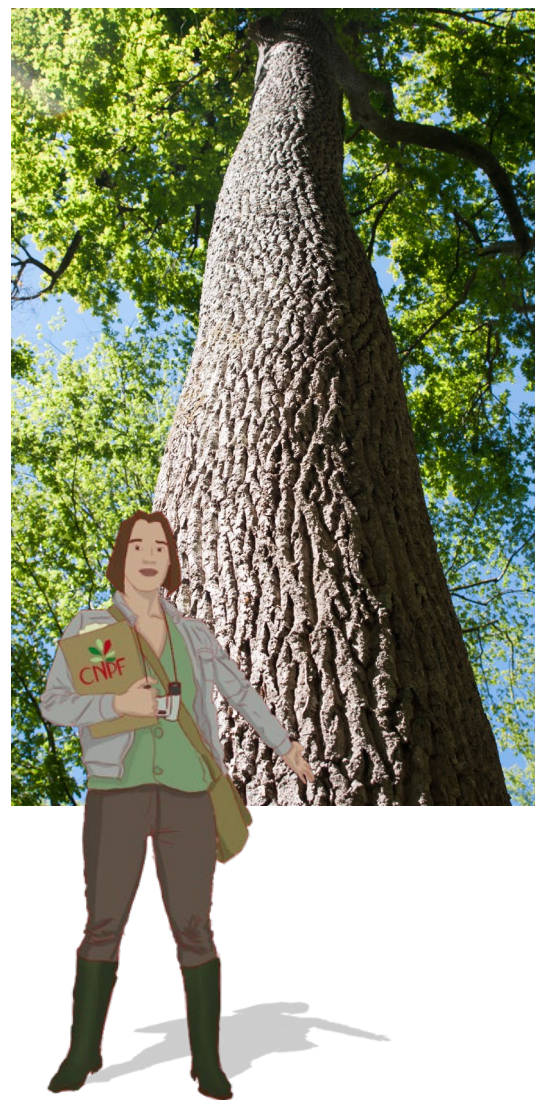
Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

La loi d'orientation forestière du 11 juillet 2001 a posé les principes d'une gestion durable et multifonctionnelle des forêts. Ainsi, le CODE FORESTIER PAR L'ARTICLE L121-1 du chapitre 1^{er} « Orientations générales » énonce-t-il : « [...] **La politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des bois et forêts. Elle prend en compte leurs fonctions économique, écologique et sociale.** [...] ».

Cependant, l'aménagement du territoire peut avoir un impact fort sur la gestion durable des espaces boisés, notamment vis-à-vis de l'exploitation courante des forêts.

En effet, les dispositions prises dans les documents d'urbanisme peuvent gêner, voire compromettre, la réalisation de coupes et travaux, la circulation des engins forestiers ou encore l'installation d'infrastructures de stockage et de première transformation. D'autre part, certains zonages réglementaires peuvent fortement interférer sur la gestion durable des forêts.

Il est donc apparu nécessaire au **Centre National de la Propriété Forestière** (CNPf), d'engager une réflexion sur la place des espaces forestiers dans les documents d'urbanisme. En effet, le constat fait ressortir un manque général d'ambition pour la forêt et le cantonnement du rôle des espaces naturels à un confinement écologique et paysager dans la plupart des cas. Cette position est réductrice car la forêt mérite de bénéficier d'une toute autre attention, notamment en ce qui concerne la prise en compte du patrimoine qu'elle représente, l'activité économique qu'elle génère et le rôle évident de la gestion forestière durable dans la préservation et la valorisation des paysages et de la biodiversité.



Anne Geneix © CNPF

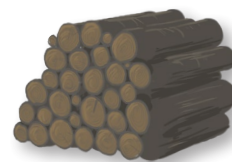
LA FORÊT, UNE RICHESSE ÉCONOMIQUE...

La forêt occupe 31%* du territoire métropolitain et génère une activité économique importante avec 430 000 emplois** non délocalisables engendrés par la mise en valeur des produits forestiers. Le chiffre d'affaire généré par la forêt française s'élève à 60 milliards d'euros**.

L'accroissement biologique net (prenant en compte la mortalité) des forêts françaises est de 80,5 Mm³/an*, mais est très variable d'une région à l'autre et selon les essences. En moyenne, 48 Mm³/an* sont récoltés, soit 60 % de la production biologique annuelle. Il est donc encore largement possible de récolter du bois sans porter atteinte à la pérennité de la ressource dès lors qu'une **gestion durable** est mise en œuvre.

Sources : * IGN – Le memento inventaire forestier 2019

** France Bois Régions - www.franceboisregions.fr/une-filiere



2,5 milliards de m³
d'arbres en forêt



430 000 emplois
dans la filière forêt-bois

...AU CŒUR DU TERRITOIRE

Pour la plupart de nos concitoyens, la forêt est un des très rares espaces considérés comme naturels, un élément du paysage et un lieu d'activités récréatives : promenade, chasse, sports, ramassage de champignons, etc.

Cependant, il ne faut pas oublier que ce sont les propriétaires, privés ou publics, qui en fixent les orientations de gestion et d'usages dans la limite des prescriptions réglementaires imposées. Dans leur choix de gestion, les sylviculteurs se doivent de respecter la prise en compte des fonctions économique, environnementale et sociale de la forêt.

La gestion forestière durable s'inscrit dans la multifonctionnalité, conformément à la politique forestière de l'État qui s'est traduite au travers de la loi d'orientation forestière de 2001.



75 % des forêts sont privées
en France métropolitaine

Ces fiches « Sylviculture et urbanisme » du Centre National de la Propriété Forestière sont issues d'un travail de sa délégation Bretagne - Pays de la Loire, validé par FNE (France Nature Environnement) Pays de la Loire et soutenu financièrement par la Région Pays de la Loire.

SOMMAIRE DES FICHES THÉMATIQUES

Disponibles sur le lien suivant : <https://cnpf.fr/>

Mise en contexte du rôle de la forêt et de son fonctionnement

Fiche 1 - La multifonctionnalité des forêts

Fiche 2 - La forêt dans les documents d'Urbanisme

Fiche 3a - La protection des boisements par le Code forestier

- Les documents cadre en matière de gestion forestière
- Article L124-5 : Demande d'autorisation de coupe
- Article L 124-6 : Reconstitution de l'état boisé après coupe
- Le défrichement



François Clauce © CNPF

Fiche 3 b - Les documents de gestion durable

Les recommandations pour mieux intégrer les espaces boisés dans les documents d'urbanisme

Fiche 4 - Le diagnostic forestier

- Éléments quantitatifs à insérer pour une bonne intégration des enjeux forestiers dans les documents d'urbanisme
- Les éléments qualitatifs pour garantir la prise en compte de la multifonctionnalité de la forêt

Fiche 5 - Orientations du PADD (PLU) ou du DOO (SCOT)

- Encourager la gestion durable des forêts
- Privilégier l'usage du bois dans les territoires
- Éviter les classements surnuméraires

Fiche 6 - Réglementation et zonages dans les PLU(i)

- La zone N
- L'indice Nf, spécifique aux zones forestières
- Réglementation en zones N et Nf

Fiche 7 - Les espaces boisés classés et loi paysage

Fiche 8 - La Trame Verte et Bleue (TVB)

Fiche 9 - Services écosystémiques des forêts

- Forêt et Carbone
- Protection de la ressource en eau
- Biodiversité forestière
- Le rôle social de la forêt

Fiche 10 - PLU et prise en compte du risque incendie



François Clauce © CNPF

PADD : Plan d'Aménagement de Développement Durable
DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs
OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation

La multifonctionnalité des forêts

Fiche n°1

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

« Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers. Sont reconnus d'intérêt général, la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable..... »
(ART. L112-1 DU CODE FORESTIER)

LES 3 PILIERS DE LA GESTION DURABLE

Ces 3 composantes indissociables doivent être prises en compte à égalité d'importance dans les questions d'aménagement du territoire : dans le diagnostic, le PADD, le DOO ou les OAP et enfin dans le règlement pour le cas des PLU(i).

Economique

Produire du bois dans le respect de l'accroissement naturel des forêts, c'est agir pour le développement d'une économie locale et prendre part à la transition écologique en produisant un matériau renouvelable.

Environnementale

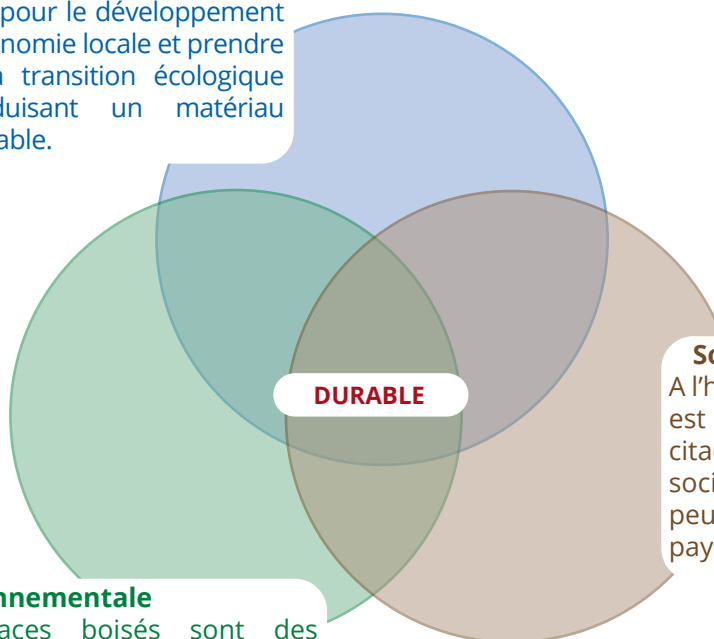
Les espaces boisés sont des écosystèmes riches et diversifiés, répondant à plusieurs attentes environnementales (biodiversité, captage de carbone, protection de la ressource en eau,...)

Sociale

A l'heure où la population est de plus en plus citadine, la fonction sociale des forêts ne peut pas être négligée : paysage, lieu de loisirs...

GÉRER DURABLEMENT LES FORÊTS

La gestion durable des forêts est fondée sur trois piliers, trois composantes interdépendantes : les dimensions économique, environnementale, et sociale, conformément à la politique forestière de l'État qui s'est traduite au travers de la loi d'orientation forestière de 2001, consacrant la multifonctionnalité des forêts. Elle garantit la diversité biologique des forêts, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les 3 fonctions associées à ce milieu. L'intégration de ces enjeux dans la gestion courante des forêts est à réfléchir à différentes échelles, spatiales et temporelles.



DURABLE

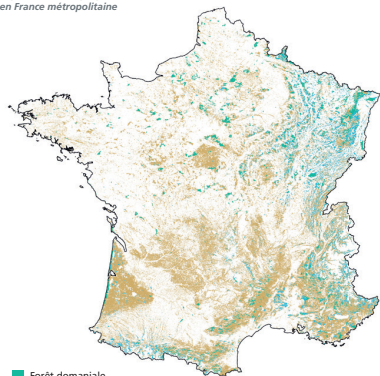
La forêt dans les documents d'urbanisme

Fiche n°2

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

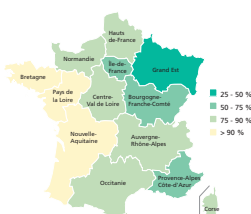
Si le terme « sylviculture » existe, cela veut bien dire que la forêt se cultive, s'entretient, produit un matériau qu'il faudra à terme récolter. Néanmoins, à la différence d'un champ de blé, la croissance du bois s'inscrit dans un espace de temps long et sa récolte n'intervient qu'au bout de plusieurs décennies. Le sylviculteur a alors besoin d'une vision sur le long terme, d'une assurance que les investissements réalisés (plantations, entretiens, travaux forestiers...) ne seront pas contrecarrés par une urbanisation galopante rendant inaccessible sa forêt, ou encore par une sanctuarisation du fait d'un classement de protection très contraignant faisant fi du principe de gestion durable. Il convient donc de prendre en compte avec sérieux la forêt dans les documents d'urbanisme, au même titre que les autres activités.

Répartition de la propriété forestière en France métropolitaine



■ Forêt domaniale
■ Autre forêt publique
■ Forêt privée

Part de la surface forestière privée par région administrative



Source : © IGN - Mémento de l'inventaire forestier 2020

UN ÉTABLISSEMENT DÉDIÉ À LA FORÊT PRIVÉE

Concernant les espaces forestiers, en France où 75% des forêts sont privées, le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) est l'établissement public à caractère administratif référent en la matière.

Les ART. R143-5, R153-6 ET R.113-1 DU CODE DE L'URBANISME précisent que le **CNPF doit être averti lors de la prescription d'un document d'urbanisme.**

Conformément à l'ART. L112-3 DU CODE RURAL le **CNPF doit être consulté lors de l'élaboration** en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers.

RAPPEL :

Un document d'urbanisme n'a pas vocation à encadrer les pratiques de gestion forestière (choix des essences, modalités de traitement sylvicole...) qui sont encadrées ou réglementées par les dispositions du Code forestier car comme le prévoit expressément le premier alinéa de l'ART. L121-1 de celui-ci « La politique forestière relève de la compétence de l'Etat. ». Par ailleurs, comme en dispose ce même code (ART. L.112-2), les propriétaires publics ou privés exercent sur leurs bois et forêts tous les droits résultant de la propriété et les gèrent dans le respect de la législation.

**Le CNPF accompagne
3,3 millions de propriétaires
pour mettre en valeur
12,6 millions d'ha de forêts.**



INFORMER
les personnes publiques
associées et le CRPF

PRESCRIPTION
Engagement des démarches

1/ LE DIAGNOSTIC

Recueil des données / rencontre avec les acteurs /
Recensement des enjeux pressentis

Intégrer un diagnostic du milieu forestier (*voir Fiche N°4*)

2/ LE PROJET :

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

- Donner les orientations générales des politiques de protection et de gestion des espaces naturels et forestiers
- Fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

PAS : Plan d'Aménagement Stratégique

- Établir des objectifs de développement et d'aménagement à 20 ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent
- Rapprocher les politiques publiques par des approches transversales à travers les objectifs du PAS

OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation

- Identifier les outils favorables à la mise en valeur de l'environnement; notamment aux continuités écologiques et aux paysages (ex : document de gestion durable des forêts...).

DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs

- Détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique
- Définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires



3/ RÉGLEMENTATION ET ZONAGE

Quelles règles pour mettre en œuvre le projet ?

⇒ Localisation dans un document graphique (*voir Fiche N°6*)

- Localiser les zones N et y associer un règlement
- Encourager la gestion durable des forêts
- Intégrer la fonction économique des forêts, et pas uniquement son rôle environnemental

ARRÊT PAR DÉLIBÉRATION

Consultation des
personnes publiques associées et
personnes publiques consultées

Chambre d'agriculture, CRPF

Enquête publique

Fransylva, interprofession...

CONCERTATION : Chambre d'Agriculture, CRPF, Fransylva, Interprofession,...

CONSULTATION

Protection des boisements par le Code forestier

Fiche n°3a

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

Les massifs forestiers participent au développement durable du territoire (protection de la ressource en eau, stockage du carbone source de biodiversité, aménités...). La forêt a une dimension paysagère et écologique mais est également un espace de production géré durablement pour assurer son renouvellement et la pérennité de ses fonctions. Elle permet l'approvisionnement de la filière bois (unité de 1^{ère} transformation - Ex. scierie - de 2^{nde} transformation - Ex. Construction de meuble - etc.) en répondant aux besoins de notre société en matière de matériaux écologiques renouvelables (construction, ameublement, emballages, bois énergie...).

LES DOCUMENTS-CADRES EN MATIÈRE DE GESTION FORESTIÈRE

Le **Programme National de la Forêt et du Bois** (PNFB) est décliné au niveau régional en **Programme Régional de la Forêt et du Bois** (PRFB). C'est ce document cadre qui fixe les orientations de la politique forestière française en région pour les forêts publiques et privées.

Les **Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole** (SRGS) en forêt privée et les Directives Régionales d'Aménagement (DRA) ou Schéma Régionaux d'Aménagement (SRA) en forêt publique sont des documents références en matière de gestion sylvicole. Ils définissent la gestion durable des peuplements forestiers d'une région, et les **documents de gestion durable programmant les interventions dans chaque propriété forestière doivent leur être conformes** (*voir Fiche n°3b*).

Ces documents sont approuvés par le ministère en charge des forêts.

DÉFINITION DU TERME « BOISEMENT » :

Il n'existe pas de définition juridique d'une forêt, la classification de l'Institut Géographique National (IGN), est communément admise, à savoir une forêt ou un bois est une surface de plus de 0,5 ha (seuil de télédétection) composée d'arbres pouvant atteindre 5 m de hauteur à maturité in situ avec un couvert boisé d'au moins 10 % et une largeur moyenne supérieure ou égale à 20 m.

UN CADRE GÉNÉRAL EN FORÊT : LE CODE FORESTIER

Les bois et forêts étant déjà réglementés par les dispositions du Code forestier, ils n'ont pas vocation à être systématiquement classés pour des enjeux environnementaux ou paysagers. Voici les dispositions du Code forestier offrant déjà une garantie de protection et de gestion multifonctionnelle de ces espaces.

ARTICLE L124-5 : DEMANDE D'AUTORISATION DE COUPE

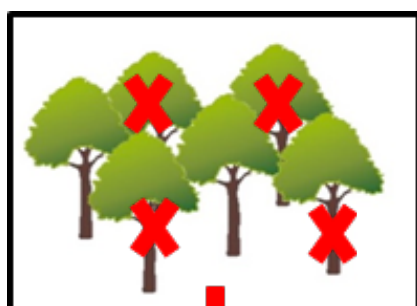
L'article L124-5, complété par les **arrêtés préfectoraux** des différents départements, précise que les coupes de **plus de x hectares*** d'un seul tenant, prélevant **plus de la moitié** du volume de la futaie sont soumises à l'autorisation de la DDT(M) et à l'avis du CRPF.

Si ces bois bénéficient d'une garantie de gestion durable (*voir Fiche n°3b*), cette autorisation n'est pas nécessaire.

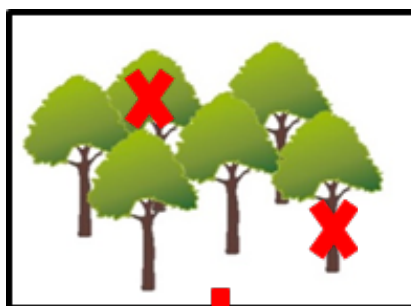
Les peupleraies ne sont pas concernées par cette réglementation, de même que les coupes de taillis.

Une déclaration préalable peut être nécessaire dans les Espaces Boisés Classés (*voir Fiche n°7*).

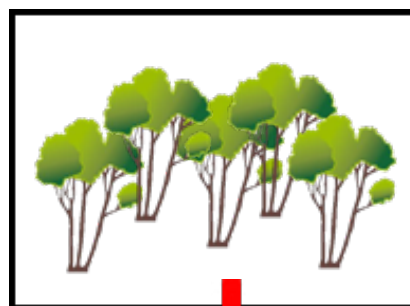
** Cette surface est définie par arrêté préfectoral départemental.*



Plus de 50% du volume enlevé
→ **Demande d'autorisation**



Moins de 50% du volume enlevé
→ **Pas de demande d'autorisation**

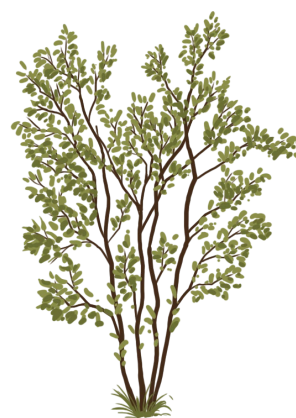


Taillis ou peupleraie
→ **Non concernés par cette réglementation**

ARTICLE L124-6 : RECONSTITUTION DE L'ÉTAT BOISÉ APRÈS COUPE

L'article L124-6, complété par les **arrêtés préfectoraux** des différents départements, précise que les **coupes rases supérieures à x hectares*** dans un **massif de plus de x ha*** doivent être suivies d'un **renouvellement du boisement** dans les **cinq ans** à compter de la date de début de la coupe. Cette reconstitution de l'état boisé peut être naturelle (quantité et qualité suffisante) ou bien artificielle (plantation).

** Cette surface est définie par arrêté préfectoral départemental.*



LE DÉFRICHEMENT

Un défrichement est l'**abandon de la « destination forestière »** de la parcelle (ART. L341-1 DU CODE FORESTIER). Sauf exception, « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation » (ART. L341-3 DU CODE FORESTIER), délivrée par le Préfet de département qui peut rendre obligatoires des travaux de boisement ou reboisement compensatoires ou un versement sur un fond national de compensation.

L'ART. L342-1 DU CODE FORESTIER précise que n'est pas considéré comme un défrichement le fait de changer la nature de culture d'un bois dont la première plantation remonte à moins de 30 ans.

La coupe rase ne constitue pas un défrichement : c'est un état transitoire qui ne remet pas en cause la destination forestière de la parcelle. Le propriétaire est dans l'obligation de reconstituer l'état forestier de la parcelle dans un délai de 5 ans, par une régénération naturelle ou artificielle (ART. L124-6 DU CODE FORESTIER – voir 3.3).

Le défrichement est impossible dans les Espaces Boisés classés, à conserver, à protéger ou à créer (ART. L113-1 DU CODE DE L'URBANISME).

Un défrichement peut être refusé si le maintien de la destination forestière est reconnu nécessaire à l'une ou plusieurs des 9 fonctions listées dans l'ART. L341-5 DU CODE FORESTIER (cf. exemples ci-contre).

EXEMPLES DES FONCTIONS CITÉES DANS L'ART. 341-5 DU CODE FORESTIER

- Maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- Défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- Existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- Équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- Protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

RAPPEL :

Les seuils de défrichement (surface de la zone à défricher et surface du massif concerné) peuvent varier d'un département à l'autre et sont **arrêtés par le préfet du département**.

Les documents de gestion durable

Fiche n°3b

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

Les documents de gestion durable sont des outils qui encadrent la gestion sylvicole en assurant la prise en compte des fonctions qui constituent le triptyque de la gestion durable : l'économie, l'environnement et le social.

GARANTIE DE GESTION DURABLE

Les documents de gestion suivants, prévus par le Code forestier, constituent une **garantie de gestion durable**, sous réserve d'être agréés et donc conformes aux documents cadres (*voir Fiche n°3a*) :

Pour les forêts publiques : L'aménagement forestier, rédigé par l'Office National des Forêts, est validé par le Préfet de région pour les collectivités ou par le ministre en charge de la forêt pour les forêts domaniales.

Pour les forêts privées : Les documents existants varient en fonction de la surface de la propriété forestière.

À NOTER :

Pour les forêts privées, ces documents **planifient et engagent la gestion des forêts pour les 10 à 20 années** qui suivent leur agrément par le **Centre Régional de la Propriété Forestière** ; celui-ci vérifie que leurs contenus sont conformes à la gestion durable décrite par le SRGS (*voir Fiche n°3a*).

QUELLES OBLIGATIONS POUR QUELLE PROPRIÉTÉ ?

Dans les propriétés privées de plus de 25 hectares soumises à l'obligation de présenter un Plan Simple de Gestion à l'agrément du CRPF, seules les coupes programmées dans ce document de gestion durable agréé, ou les coupes de faible ampleur (par exemple pour la consommation familiale), sont autorisées librement par le Code forestier. En-dehors de ce cadre, les coupes de bois sont interdites à moins qu'une autorisation spéciale soit délivrée, selon les cas, par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ou la Direction Départementale des Territoires - et de la Mer (DDT-M).

Dans les propriétés privées non soumises à cette obligation, les coupes peuvent être soumises à des autorisations découlant du Code forestier (*voir Fiche n°3a*), à moins que ces forêts ne soient gérées conformément à un document de gestion durable présenté volontairement.

RÉPARTITION DES DOCUMENTS DE GESTION PAR SURFACE



Légende :

PSG : Plan Simple de Gestion

CBPS : Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles

RTG : Règlement Type de Gestion

PRÉCISIONS

Les PSG sont affiliés à la propriété et non pas au propriétaire. Ainsi, lors de la transmission d'une forêt (par vente ou héritage) le nouveau propriétaire doit poursuivre l'application du programme de coupes et travaux ou présenter un avenant au document au CRPF. Pour les CBPS et RTG, le successeur n'est pas obligé de suivre le document signé.

La mise en œuvre des programmes de coupes et travaux des documents de gestion durable est contrôlée par l'administration en charge des forêts : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDT-M).

ENJEUX SPÉCIFIQUES

Lorsque des enjeux supplémentaires sont identifiés (zone Natura 2000, site classé, Monument historique, etc.), les réglementations des codes de l'environnement, de l'urbanisme ou du patrimoine s'appliquent en complément pour garantir la protection du patrimoine naturel ou culturel. L'agrément des documents de gestion durable au titre des ART. L122-7 (ET 8) DU CODE FORESTIER permet la prise en compte de ces enjeux de préservation.



Le diagnostic forestier

Fiche n°4

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

Le diagnostic est une étape importante de l'élaboration des SCoT et PLU. Il traite toutes les thématiques, repose sur le croisement entre les enjeux socio-économiques, urbains et environnementaux et fournit les éléments de justification du projet.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Selon l'ART. L151-4 DU CODE DE L'URBANISME, dans les PLU « le **rapport de présentation [...] s'appuie sur un diagnostic établi au regard** des prévisions économiques et démographiques et **des besoins répertoriés en matière de développement économique**, de surfaces et de développement agricoles, **de développement forestier**, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité... ».

Concernant les SCoT, le diagnostic de territoire figure dans les annexes. Il présente les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau ... d'équipements et de services... Il prend en compte les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité ... du paysage ... et l'adaptation au changement climatique (ART. L 141-15 DU CODE DE L'URBANISME).

VERS QUI SE TOURNER ?

Pour cela, il est nécessaire de disposer d'informations précises et exhaustives sur les activités forestières. **Ces informations peuvent être fournies sur demande par le CRPF pour la forêt privée et par l'Office National des Forêts (ONF) pour la partie publique.** Elles peuvent être enrichies par d'autres acteurs du milieu forestier, comme les syndicats de propriétaires forestiers (Fransylva), l'interprofession du bois, les associations de propriétaires ou de protection de la nature s'il en existe, la Chambre d'Agriculture, la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

LE VOLET FORESTIER

Afin de traduire au mieux les enjeux en lien avec la forêt dans le document d'urbanisme, le diagnostic du territoire doit donc comporter un volet forestier. Ce volet permet de :

- Connaître la forêt et son évolution sur le territoire,
- Contribuer à une meilleure connaissance des activités forestières et de leurs évolutions,
- Mettre en évidence les enjeux spatiaux de la forêt en lien avec les autres enjeux du territoire, proportionnellement au territoire concerné,
- Déterminer les besoins de développement et de protection des activités et des espaces forestiers.



ÉLÉMENTS QUANTITATIFS À INTÉGRER À MINIMA DANS LE DIAGNOSTIC

Afin de répondre aux demandes des ART. L141-3 (SCOT) ET L151-4 (PLU) DU CODE DE L'URBANISME, il conviendra de trouver en particulier les points suivants dans le diagnostic concernant la partie forestière :

- **Surfaces forestières** sur le périmètre d'étude (répartis par commune dans le cas des PLUi ou des SCOT) ;
- Nature des **peuplements** (grands types de peuplements), informations disponibles sur le lien suivant : <https://librairie.ademe.fr/produire-autrement/808-contribution-de-l-ign-a-l-etablissement-des-bilans-carbone-des-forets-des-territoires-pcaet.html>
- Présence de **Documents de Gestion Durable** (surface, proportion par rapport aux surfaces boisées, cartographie générale) ;
- Indiquer s'il y a des **actions forestières en cours** (Charte Forestière de Territoire, Plan de développement de massif....) ;
- Répartition des surfaces par catégorie de propriétés (de 0 à 4 ha, de 4 à 10 ha, de 10 à 25 ha et plus de 25 ha)

POUR ALLER PLUS LOIN

Pour un diagnostic complet sur les territoires à fort enjeux forestiers, il est possible de rajouter :

- la répartition des **surfaces par catégorie de propriétés** (de 0 à 4 ha, de 4 à 10 ha, de 10 à 25 ha et plus de 25 ha),
- la présence d'un schéma de **desserte forestière**.

ÉLÉMENTS QUALITATIFS À INTÉGRER

Il est indispensable de prendre en considération lors de ce diagnostic les trois piliers de la gestion durable (*Voir Fiche n°1*). Outre les documents de gestion durable cités précédemment, des renseignements qualitatifs sur la filière bois, la prise en compte du paysage et de la biodiversité peuvent être abordés.

Intégrer le volet économique

Inclure dans le diagnostic des renseignements sur la filière Forêt/bois. À l'échelle locale si possible ou à minima au niveau régional (nombre de professionnels de la filière sur le territoire, volume de bois récolté, présence de chaufferie, scierie ...).

Intégrer le volet social

Inclure dans le diagnostic les sites remarquables vis-à-vis du paysage ou encore les chemins de randonnée pouvant exister sur le territoire. Faire mention de toutes les activités utilisant la forêt comme support.

Intégrer le volet environnemental

Inclure dans le diagnostic des renseignements sur les zonages environnementaux existants sur le territoire (Natura 2000, ZNIEFF, Arrêté préfectoral de protection de biotope, corridor écologique...), et identifier les secteurs forestiers importants vis-à-vis de ces enjeux (préservation de la biodiversité, de la qualité de l'eau...). (*voir Fiche n°8*)

De nombreuses informations sont disponibles sur le site de la DREAL.

DURABLE

Orientations du PADD (PLU) ou du DOO (SCOT)

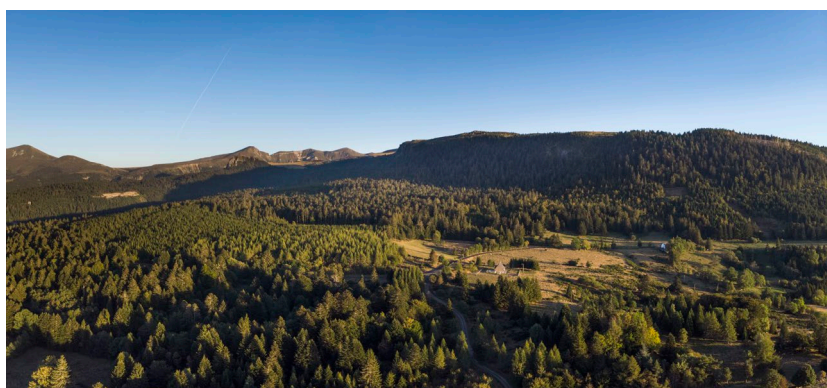
Fiche n°5

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

Il n'est pas possible de prendre en compte les enjeux forestiers si un réel diagnostic n'a pas été réalisé au préalable ([voir Fiche n°4](#)). Suite à ce diagnostic, il convient de donner les grandes orientations à suivre pour développer l'économie de la forêt et encourager la gestion qualitative des milieux boisés, en lien avec la préservation de ces milieux riches en biodiversité et l'utilisation de ces espaces.

ENCOURAGER LA GESTION DURABLE DES FORÊTS

Les documents de gestion durable des forêts (aménagement forestiers, PSG, CBPS, RTG)* répondent aux enjeux de préservation de la biodiversité forestière et de production de bois nécessaire pour la satisfaction des besoins de notre société.



Sylvain Gaudin © CNPF

* PSG : Plan Simple de Gestion
CBPS : Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles
RTG : Règlement Type de Gestion
[voir Fiche n°3b](#)

CONSEILS PRATIQUES #1

- Promouvoir la **gestion durable des forêts** au travers du développement d'outils spécifiques (documents de gestion...) prenant en compte les enjeux de préservation de la biodiversité forestière et du changement climatique.
- Faciliter l'établissement d'un **réseau de desserte satisfaisant**, permettant le maintien des accès aux forêts et l'exploitation forestière (gabarit, tonnage).
- Maintenir des accès aux véhicules de secours pour **lutter contre le risque incendie** et l'implantation de réserves d'eau si besoin ([voir Fiche n°10](#)).
- Veiller à la possibilité d'organiser des espaces spécifiques réservés et nécessaires à **l'exploitation du bois** (sites de stockage, tri, ...).
- S'assurer que le règlement de zone permet la poursuite de **l'activité forestière** (possibilité de construction limitée pour des hangars, développement des scieries, etc.).
- Inciter à la **certification forestière**.

PRIVILÉGIER L'USAGE DU BOIS LOCAL DANS LES TERRITOIRES

Afin d'encourager une **gestion forestière de qualité**, permettant de produire du bois d'œuvre et donc également du bois énergie, il convient de **promouvoir l'utilisation du bois dans les constructions et dans les systèmes de production d'énergie**. Le bois est un matériau durable par excellence aux nombreuses propriétés : résistance mécanique, résistance au feu, bon isolant thermique et phonique... Son utilisation sous forme de bois énergie permet également de répondre à la stratégie mondiale de lutte contre le réchauffement climatique. Enfin, la forêt séquestre du carbone et continue de stocker ce carbone dans le matériau bois. Promouvoir son utilisation est donc un moyen de répondre à de nombreux enjeux, qu'ils soient économique (développement d'emploi), environnemental (lutte contre le réchauffement climatique) ou social (entretien des paysages).

Sur cette thématique, la forêt peut jouer un rôle important pour répondre aux enjeux identifiés dans les Plans Climat Air Energie des Territoires (PCAET) (*voir Fiche n°9*).

ÉVITER LES CLASSEMENTS SURNUMÉRAIRES

Les boisements étant déjà réglementés par le Code forestier, ils n'ont pas vocation à être systématiquement protégés par d'autres classements. Un excès de réglementation des espaces forestiers, peut conduire au blocage de la mise en œuvre d'une gestion durable, et au découragement des propriétaires de forêts, notamment par la complexification des démarches administratives à effectuer.

RAPPEL :

La forêt doit être étudiée avec discernement pour définir les outils de protection des milieux et des espèces remarquables à mettre en place sans qu'ils ne figent la forêt en matière de gestion. **L'objectif n'est pas de sanctuariser la forêt mais au contraire de la faire vivre au travers de la promotion d'une gestion durable compatible avec la protection environnementale.**

CONSEILS PRATIQUES #2

- Promouvoir le **bois dans la construction** (particulièrement pour les bâtiments publics) et les aménagements urbains (mobiliers etc...).
- Sensibiliser les administrés aux avantages économiques et environnementaux du **bois énergie**, une énergie renouvelable.
- Encourager le bois énergie dans les projets territoriaux en étudiant la possibilité d'une chaufferie bois lorsqu'il y a construction d'un nouveau bâtiment ou remplacement d'une chaudière.
- Anticiper l'aménagement et la construction des réseaux de chaleur lors de la rédaction des PLU.

L'interprofession de la filière forêt-bois, Abibois, peut vous renseigner sur le sujet : <https://abibois.com/>

CONSEILS PRATIQUES #3

- Utiliser à bon escient les **classements en Espaces Boisés Classés** (ART. L113-1 DU CODE DE L'URBANISME) (*voir Fiche n°7*)
- Éviter le **classement au titre du paysage** pour les boisements (ART. L151-23 DU CODE DE L'URBANISME) (*voir Fiche n°7*)
- Éviter le classement par l'identification d'éléments de paysages à protéger et à mettre en valeur (ART. L 151-19 DU CODE DE L'URBANISME) (*voir Fiche n°7*).

Ces outils de protection des boisements proposés par le Code de l'urbanisme doivent venir en complément de ceux du Code forestier et non en superposition.

Réglementation et zonages dans les PLU(i)

Fiche n°6

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

Dans la pratique, l'élaboration d'un PLU* doit permettre d'établir un règlement qui assure l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels conformément aux dispositions de l'ART. L101-2 DU CODE DE L'URBANISME.

LA ZONE N

L'ART. R151-24 DU CODE DE L'URBANISME détermine 5 raisons de classer des secteurs en **zones naturelles et forestières, dites « zones N »**. Ce sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit par leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques, notamment d'expansion des crues.

LE CODE FORESTIER ENCADRE DÉJÀ LA GESTION FORESTIÈRE

Nous rappelons qu'un document d'urbanisme **n'a pas vocation à encadrer les pratiques de gestion forestière** (choix des essences, modalités de traitement sylvicole...) qui sont encadrées par les dispositions du Code forestier, et restent, dans le respect de la législation, l'apanage du propriétaire qu'il soit public ou privé.

Les règlements des zones A et N des PLU ne doivent édicter ni interdiction ni obligation de déclaration des coupes et abattages d'arbres, en-dehors des réglementations spécifiques aux outils de protection des espaces boisés et bocagers.

*PLU : Plan Local d'Urbanisme
PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

RAPPEL :

Les secteurs en zone N doivent être localisés dans le document graphique du PLU, de même que les EBC (Espaces Boisés Classés).

L'INDICE Nf, SPÉCIFIQUE AUX ZONES FORESTIÈRES

L'ART. R151-24 DU CODE DE L'URBANISME définit une zone N ou «naturelle et forestière » qui regroupe divers types de milieux, dont la forêt. Ces milieux sont différemment valorisés par les activités humaines ; le règlement peut rendre compte de leurs spécificités en déclinant des types de zone N.

RÉGLEMENTATION EN ZONES N ET Nf

Le document d'urbanisme réglemente les occupations du sol soumises à autorisations prévues par le Code de l'urbanisme.

Conformément à L'ART. R151-24 DU CODE DE L'URBANISME, en zone N (et/ou Nf), seules peuvent être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (ex. plateforme de stockage de bois, hangar pour le matériel forestier...), selon L'ART. R151-25 DU CODE DE L'URBANISME.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (ART. L151-11 DU CODE DE L'URBANISME).

Au titre de l'ART. R111-14 DU CODE DE L'URBANISME, un projet peut être refusé s'il favorise un mitage, une urbanisation anarchique et s'il est de nature à compromettre les activités agricoles et forestières. Les seules constructions autorisées doivent s'inscrire dans une logique de maintien et de revitalisation des activités affectées à la zone.

CONSEILS PRATIQUES #1

Créer une zone Nf, dans laquelle les bois et forêts sont inclus. La création d'un tel zonage permet notamment de faire apparaître et de bien identifier les espaces boisés sur les documents cartographiques et de bien identifier les activités qui s'y exercent (sylviculture, activité récréative,...).

CONSEILS PRATIQUES #2

Il est important que le règlement admette, au titre de l'ART. R151-25 DU CODE DE L'URBANISME, les constructions et aménagements nécessaires aux activités sylvicoles : accès, plateforme de stockage des bois, hangar à matériel forestier, etc. La desserte forestière et la circulation des engins seront des points particulièrement importants à prendre en compte dans ces zones.

Les espaces boisés classés et loi paysage

Fiche n°7

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

En vertu de l'ART. L113-1 DU CODE DE L'URBANISME, peuvent être identifiés comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements, et ce dans n'importe quelle zone du Plan Local d'Urbanisme.

Ce classement **interdit tout changement d'affectation ou tout autre mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (ART. L113-2 DU CODE DE L'URBANISME). Il entraîne le rejet de plein droit des demandes de défrichement.

Les coupes et abattage d'arbres sont soumis à déclaration préalable (ART. R421-23-2 DU CODE DE L'URBANISME) à l'exception des coupes :

- concernant l'enlèvement d'arbre dangereux, chablis et bois morts,
- programmés dans un PSG*, un RTG** ou un CBPS*** avec programme de coupes et travaux ([voir Fiche n°3b](#)),
- entrant dans le champ d'application des coupes par catégories définies par arrêté préfectoral,
- dans des forêts publiques relevant du régime forestier.

Concernant le droit de construire, la commune ne pourra pas s'opposer à une demande d'autorisation de travaux du seul fait qu'ils soient situés dans un EBC. Elle devra apprécier si les travaux projetés sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements (CONSEIL D'ÉTAT, 31 MARS 2010, N°310774).

RAPPEL :

Le Centre régional de la propriété forestière doit être obligatoirement informé du classement ou déclassement des boisements en EBC (Espaces Boisés Classés)

(ART. R113-1 DU CODE DE L'URBANISME).

CONSEILS PRATIQUES #1

Utiliser à bon escient les **classements en Espaces Boisés Classés** (ART. L113-1 DU CODE DE L'URBANISME), en les **réervant prioritairement aux boisements de surface inférieure aux seuils de défrichement** ([voir Fiche n°3a](#)) et aux formations boisées non dotées de documents de gestion durable. Ces classements doivent être justifiés par un motif urbanistique ou apporter une véritable plus-value en termes de protection.

* PSG : Plan Simple de Gestion

** CBPS : Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles

*** RTG : Règlement Type de Gestion



LES COLLECTIVITÉS CONCERNÉES PAR LA LOI LITTORAL

Selon la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite « loi Littoral », les collectivités ont l'obligation de classer en espaces boisés les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (ART. L121-27 DU CODE DE L'URBANISME).

LES ESPACES CLASSÉS AU TITRE DE LA LOI PAYSAGE

Les articles L151-23 ET L151-19 DU CODE DE L'URBANISME prévoient la possibilité de classer certains boisements pour préserver des continuités écologiques ou assurer la protection de ces boisements. Les remarques suivantes sont importantes à prendre en compte avant de positionner l'un de ces classements :

- Un tel classement n'entraîne pas le rejet de plein droit des demandes de défrichement (qui peut donc être accepté).
- Par contre, **toute coupe ou abattage d'arbre, sera soumis à déclaration préalable, même en présence d'un document de gestion durable (PSG, RTG, CBPS...)** (*voir Fiche n°3b*).



Camille Loudun © CNPF

CONSEILS PRATIQUES #2

Attention, en loi Littoral, ce classement est obligatoire pour les boisements les plus significatifs (ART. L121-27 DU CODE DE L'URBANISME).

CONSEILS PRATIQUES #3

L'utilisation de l'outil de classement au titre des paysages (ART. L151-23 OU L151-19 DU CODE DE L'URBANISME) **est à éviter pour les formations boisées** car il complexifie la mise en œuvre des actes de gestion durable des forêts. Il peut être par contre parfaitement adapté pour les très petits bosquets et les haies bocagères.

En l'absence de parution du décret portant sur les exemptions de déclaration de coupes, les documents de gestion ne peuvent être appliqués sans faire de déclaration préalable en mairie tout comme les coupes par catégories définies par arrêté préfectoral. Ceci est une entrave à la gestion durable de ces espaces.

Attention, les collectivités ne peuvent **pas insérer** dans leur document d'urbanisme de **prescriptions sylvicoles** allant au-delà du Code forestier au titre des articles L151-23 ET L151-19 DU CODE DE L'URBANISME.

La trame verte et bleue (TVB)

Fiche n°8

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion, et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit » (ART. L371-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

Élaboré par l'État et la Région, ce **document cadre met en œuvre la TVB à l'échelle régionale**. Ce schéma est encadré par le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la TVB. Il a pour principal objectif la préservation et la remise en état des continuités écologiques. Il est désormais repris par le SRADDET depuis la loi NOTRe du 7 août 2015.

LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le SRADDET a pour objectif de définir les grandes priorités d'aménagement du territoire régional et d'assurer la cohérence des politiques publiques concernées. Ce schéma transversal est un projet stratégique pour la région. Il contribue à sa construction et au renforcement de son attractivité, tout en respectant la diversité des territoires qui la composent. **Le SRADDET a une portée prescriptive.**

Il sera opposable aux documents d'urbanisme : Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Cartes Communales, Plans de Déplacement Urbain (PDU), Chartes de Parcs Naturels Régionaux, Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET).

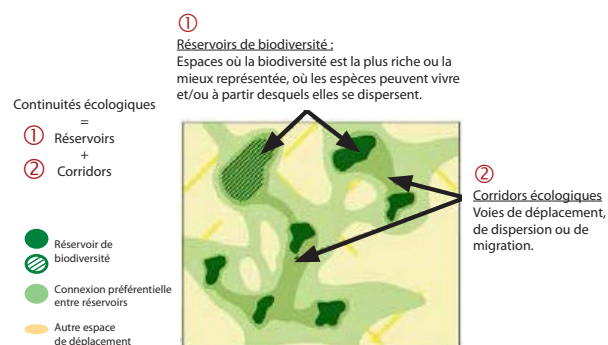
LA TVB ?

La TVB est un réseau de continuités écologiques. Elle est constituée d'une part de :

- **réservoirs de biodiversité** : espaces riches en biodiversité, où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie,
- **corridors écologiques** : liaisons continues ou discontinues (pas japonais) entre les réservoirs (haies et bosquets dans un champ, espaces verts dans une ville...).

La **trame verte** représente les milieux naturels et semi-naturels terrestres : forêts, prairies, etc.

La **trame bleue** correspond aux cours d'eau et aux zones humides : fleuves, rivières, étangs, marais...



LES ZONES HUMIDES

Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand à elle, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (ART. L211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

La localisation des zones humides s'appuie sur les inventaires existants et ceux qui peuvent être réalisés dans le cadre du PLU. Les dispositions du règlement du PLU sont adaptées selon les spécificités des zones humides en terme d'intérêt et de fonctionnement :

- Si la caractérisation, la fonctionnalité et le dimensionnement ne peuvent être déterminés précisément, la localisation des zones humides a une valeur indicative et informative. Elle est portée en annexe du PLU.
- Dès lors que des études approfondies ont été réalisées, les zones humides peuvent figurer dans le règlement graphique.

TROIS NIVEAUX D'ENJEUX POUR LES ZONES HUMIDES

Dès lors que des études approfondies ont été réalisées, les zones humides peuvent figurer dans le règlement graphique. Selon leurs rôles et enjeux, les zones humides peuvent être qualifiées selon trois niveaux :

- **Zones humides stratégiques** pour la gestion de l'eau (ZSGE) ;
- **Zones humides d'intérêt environnemental particulier** (ZHIEP) ;
- Autres zones humides.

Des prescriptions adaptées sont proposées en conséquence en conformité avec le règlement du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

LA TVB DANS LES PLU ET LES SCoT

La trame verte et bleue fait l'objet d'une approche spécifique des continuités écologiques à l'échelle du SCoT. Dans le PLU, elle doit être compatible avec la TVB du SCoT, quand elle existe, ou prendre en compte le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) en l'absence du SCoT. Elle repose sur le croisement entre un diagnostic des continuités écologiques et des activités socio-économiques du territoire.



CONSEILS PRATIQUES

Les forêts dotées de **documents de gestion durable** remplissent leur rôle de protection des enjeux de biodiversité, répondant ainsi aux objectifs de la TVB.

Il ne faut pas hésiter à s'appuyer sur **les cours d'eau, les zones humides, les landes et pelouses, le bocage, et le littoral**, en plus de la trame forestière, pour obtenir une TVB cohérente.

Les services écosystémiques des forêts

Fiche n°9

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

La forêt rend de nombreux services à la société. En plus de produire une matière première renouvelable et source d'emploi, la forêt a également un rôle loin d'être négligeable dans le maintien des équilibres naturels (stockage de carbone, protection de la ressource en eau,...). Elle abrite également une biodiversité particulière et est un élément du paysage et un lieu d'activités récréatives (promenade, chasse, ramassage de champignons,...) pour de nombreux citoyens. La gestion forestière doit donc s'inscrire dans la multifonctionnalité, conformément à la politique forestière de l'État qui s'est traduite au travers de la loi d'orientation forestière de 2001. C'est ce que l'on appelle la **gestion durable** de la forêt. Au travers de l'ART. L121-2 DU CODE FORESTIER, l'Etat recherche à encourager la valorisation de ces services écosystémiques en privilégiant les mesures incitatives et contractuelles dans sa politique forestière.

FORÊT ET CARBONE

La forêt et les forestiers jouent un rôle important dans la lutte contre le changement climatique. En France, la forêt séquestre chaque année l'équivalent d'environ 12 % des émissions de gaz à effet de serre. Ce service peut être amélioré par la mise en œuvre d'itinéraires de gestion sylvicole adaptés.

A l'issu du décret 2016-849 relatif aux Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) du 28 Juin 2016, de nouvelles dispositions viennent renforcer le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique.

Les **EPCI*** de plus de 20 000 habitants se voient désormais responsables de la prise en compte de la séquestration du carbone organique des sols agricoles comme forestiers, au sein de leurs PCAET. Ceci implique dans un premier temps d'intégrer à leur diagnostic territorial une estimation de la séquestration nette de carbone puis d'identifier, via l'élaboration de leur stratégie territoriale et de leur plan d'actions, les potentiels de développement de la séquestration.

* EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

LES 3S DU CARBONE

Les espaces forestiers offrent plusieurs solutions pour améliorer les stockages de carbone du territoire, que ce soit directement en forêt (**s**équestration) ou bien dans les produits bois (**s**tockage et **s**ubstitution). Ces derniers peuvent être de deux natures, le matériau bois (bois construction, meubles,...) ou le bois énergie (bois bûches, plaquette forestière). En adaptant les techniques sylvicoles, la forêt peut participer à l'augmentation du stockage de carbone.

Séquestration

20 tonnes de CO₂ sont séquestrées durablement en forêt (sols...) lors de la production d'1m³ de bois.

Stockage

Le stockage dans les produits en bois (meuble, charpente...) retarde l'émission du carbone le temps de sa durée de vie : 1 m³ de bois stocke 1t de CO₂.

Substitution

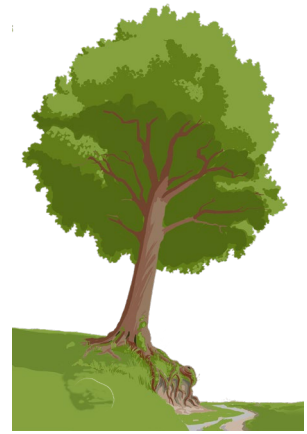
Elle permet d'éviter des émissions de carbone fossile non renouvelable (charbon, fioul, gaz naturel) : utiliser 1m³ de bois économise 0,8t de CO₂.



PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les boisements, sous leurs différentes formes (massifs forestiers en plein, bosquets, haies) agissent sur la qualité des eaux et sur l'érosion des sols. Le couvert forestier limite les accidents de turbidité et le ruissellement alors que les racines protègent de l'érosion des sols et assurent un rôle épuratoire lorsqu'elles sont au contact d'eaux polluées.

En favorisant la forêt sur des terrains à proximité des cours d'eau, les documents d'urbanisme peuvent assurer ainsi un couvert plus stable dans le temps que celui des sols agricoles, et une gestion extensive favorisant la qualité de l'eau.



BIODIVERSITÉ FORESTIÈRE

Les forêts sont les types d'habitats terrestres qui hébergent le plus grand nombre d'espèces vivantes ; végétaux, animaux, champignons et organismes unicellulaires agissent ensemble pour former et faire fonctionner cet écosystème. La présence d'une grande diversité d'espèces dans une forêt est une des conditions nécessaires à son bon fonctionnement et à ce titre, favoriser la biodiversité forestière est l'un des critères **de la gestion forestière durable**.

La biodiversité est indispensable pour une bonne gestion de la forêt permettant de produire un bois de qualité notamment en :

- favorisant la fertilité des sols,
- permettant une régénération et une résilience des forêts,
- augmentant les capacités de résistance et de résilience des peuplements face à des perturbations (tempêtes, attaques de « ravageurs », incendie).

NOTA BENE :

Le sylviculteur a donc tout intérêt à favoriser la biodiversité de sa forêt, et c'est pourquoi il ne semble pas utile de multiplier les zonages environnementaux pouvant rendre complexe les actes de gestion forestière durable.



LE RÔLE SOCIAL DE LA FORÊT

93% des forêts françaises sont privées et les activités de chasse, cueillette ou autre peuvent être réglementées. Une ouverture des forêts au public peut néanmoins s'organiser avec une collectivité, ceci par la signature d'une convention qui en prévoira les conditions.

A noter que les propriétaires privés peuvent légitimement interdire l'accès à leur forêt, notamment pour limiter les nuisances qui peuvent en découler (risques d'incendie, dépôt de déchets, dégradation des boisements et voies, vols,...). De surcroît, un propriétaire peut être tenu responsable d'accidents survenus à des promeneurs sur sa propriété.



PLU et prise en compte du risque incendie

Fiche n°10

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

Les documents d'urbanisme sont des documents clés pour la défense locale des forêts contre les incendies, notamment sur les interfaces urbain-forêt.

IDENTIFIER LE RISQUE INCENDIE

Un incendie de forêt est :

- soit un incendie qui démarre dans la forêt ou dans d'autres terres boisées et s'y propage même partiellement,
- soit un incendie qui démarre sur d'autres espaces mais qui se propage à la forêt et à d'autres terres boisées.

En France, 32 départements sont réputés particulièrement exposés au risque incendie : les départements de Nouvelle-Aquitaine (sauf Creuse, Corrèze et Haute-Vienne), d'Occitanie, de Provence Alpes Côte d'Azur, de Corse et les départements de la Drôme et de l'Ardèche. Ce niveau d'exposition est reconnu par un arrêté préfectoral pris en application de l'ART. L133-1 DU CODE FORESTIER. Cependant, d'autres massifs peuvent être concernés par le risque d'incendie.

Il est important de tenir compte des effets aggravants du changement climatique sur le risque incendie, notamment l'augmentation de la fréquence et de la durée des sécheresses et l'augmentation des températures. On peut s'attendre à une extension des zones exposées au risque incendie vers le nord ainsi qu'en altitude. Par ailleurs, la saison à risque pourrait s'allonger et l'intensité des feux pourrait augmenter, avec plus de grands feux.

CONSEIL PRATIQUE

Les sites internet des préfectures de département sont une source d'informations à utiliser lors de l'élaboration du PLU, si celles-ci ne sont pas fournies dans le porter à connaissance établi par l'administration : dossier départemental des risques majeurs, plan départemental de protection des forêts contre les incendies de forêt, atlas du risque incendie de forêt,...

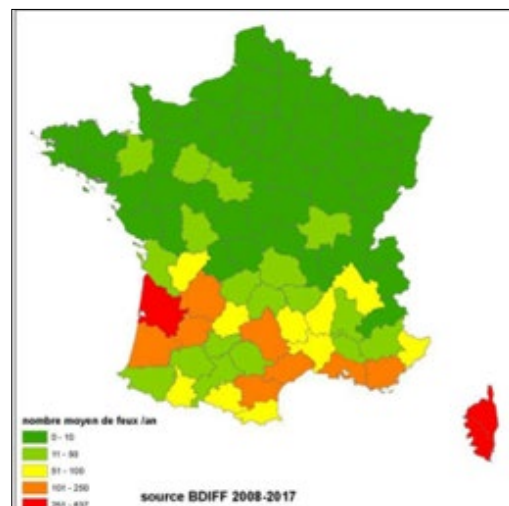


Alexandre Jourdan © CNPF

UN RISQUE ENCADRÉ PAR DES DISPOSITIONS DU CODE FORESTIER ET LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Ce risque est pris très au sérieux par les autorités publiques en raison des conséquences dramatiques des incendies pour les personnes, les biens mais aussi la faune et la flore, les sols, l'eau, la qualité de l'air ou les paysages. Enfin, la lutte contre les incendies demande des moyens humains et matériels considérables dont le coût est supporté par la collectivité.

Il faut savoir que l'activité humaine est responsable de 90% des départs de feux. La moitié de ces feux sont dus à des imprudences et à des comportements dangereux et pourraient être évités. Les riverains sont souvent impliqués (mégots, barbecues,...) ainsi que les usagers des espaces forestiers (randonneurs, touristes,...). En France, sur la période 2007-2018, on dénombre une moyenne de 4 040 feux qui dévorent annuellement 11 117 ha de forêts (source BDIFF/Prométhée). Les conditions météorologiques ont une forte influence sur le nombre de feux et la surface brûlée.

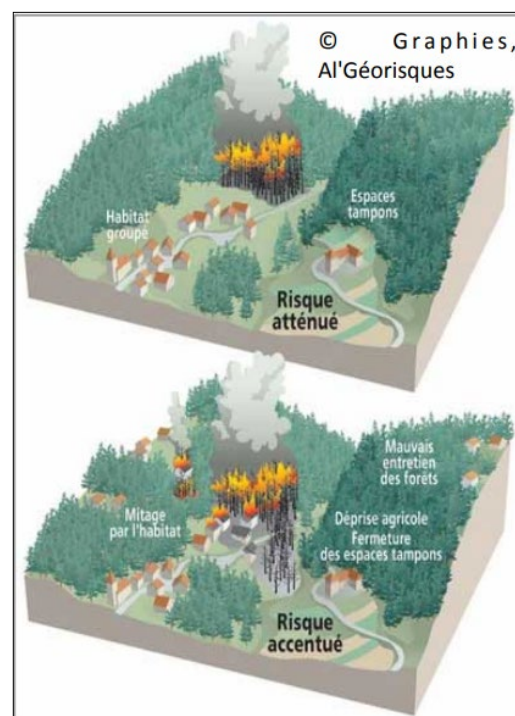


PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE INCENDIE DE FORÊTS DANS LE PLU

Les documents d'urbanisme ont un rôle à jouer dans la **prévention** des incendies de forêt, en complément et en articulation étroite avec les aménagements réalisés dans les forêts par les organismes forestiers publics ou privés.

En maîtrisant l'urbanisation, ils doivent permettre de **réduire l'exposition** des personnes et des biens et d'améliorer la **défendabilité** des zones urbaines et des habitations, mais aussi des forêts qui les entourent. Les accès, les réserves en eau de défense contre les incendies et les coupures de combustibles sont les trois critères permettant d'apprécier la défendabilité.

Ils peuvent être couplés à des campagnes d'information et de sensibilisations menées auprès de la population afin d'intégrer la prise en compte du risque dans les gestes quotidiens. La prévention du risque incendie de forêt s'intègre dans les mesures d'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés.



Source : Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des landes de gascogne. 2011.

3 GRANDS PRINCIPES

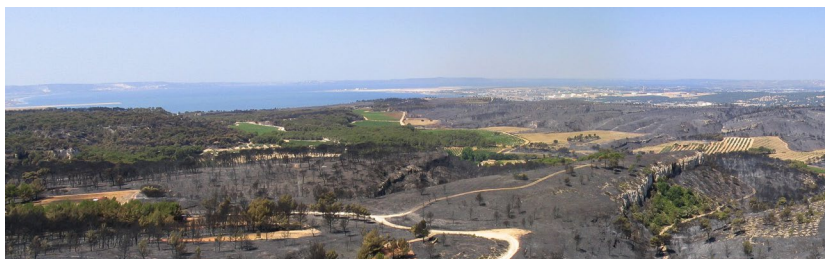
- Privilégier un développement urbain qui limite les **enjeux** exposés au risque.
- Éliminer toutes les formes d'occupations de l'espace qui font augmenter **l'aléa** (le nombre et la taille des feux).
- Choisir des formes urbaines, des infrastructures de déplacement et des modes d'aménagement des espaces bâtis ou des espaces d'agrément qui permettent de réduire la **vulnérabilité** (c'est-à-dire la sensibilité des enjeux à l'aléa).

POSER UN DIAGNOSTIC CLAIR ET ARGUMENTÉ DANS LE RAPPORT

Ces conseils pratiques permettent de poser un diagnostic dans le rapport de présentation du PLU et d'exposer les choix qui sont traduits dans le zonage et dans le règlement. Une présentation claire du risque feux de forêt et des mesures de prévention et de précaution à prendre dans le PLU est une mesure d'information importante des citoyens.

MATÉRIALISER LE RISQUE SUR LE PLAN DE ZONAGE

A minima, les zones d'aléa fort doivent être matérialisées.



Louis-Michel Duhon © CNPF

INTÉGRER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DANS LE RÈGLEMENT

Dans les secteurs exposés aux risques, il convient :

- D'interdire les constructions isolées ou présentant des difficultés d'évacuation.
- D'éloigner les constructions de la zone forestière pour éviter la propagation du feu.
- D'imposer des conditions de desserte permettant l'accès des véhicules de pompiers dans des conditions de sécurité satisfaisantes (éviter les culs de sac, les voies étroites, prévoir des espaces de retournement) et de maintenir ou créer des accès aux massifs forestiers.
- De réglementer l'aspect extérieur des constructions pour limiter les annexes ou matériaux favorisant la propagation du feu.
- De réglementer la plantation dense d'espèces végétales ornementales très inflammables ou combustibles (haies de cyprès par exemple) pour limiter la propagation.

CONSEILS PRATIQUES

Concrètement, il est recommandé d'analyser le développement du territoire au regard des contraintes liées au risque incendie :

- Position et disponibilité des ressources en eau.
- Voiries et accès pompiers pour chaque quartier et accès aux massifs forestiers.
- Étalement urbain : préserver la continuité du bâti, combler les dents creuses et densifier pour limiter les interfaces et faciliter leur entretien.
- Analyse et mise à jour des zones d'aléa.



Joël Perrin © CNPF

HORS PLU, DEUX OUTILS À CONNAÎTRE

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

A minima, les zones d'aléa fort doivent être matérialisées. Dans les départements exposés au risque incendie, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé est obligatoire sur les zones situées à moins de 200 m de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements : c'est **l'obligation légale de débroussaillage** définie par LES ARTICLES L. 131-10 ET SUIVANTS DU CODE FORESTIER.

Des règles spécifiques s'appliquent aux infrastructures de transport (routes, voies ferrées, lignes électriques). Les travaux sont à la charge du propriétaire ou gestionnaire de la construction ou de l'infrastructure. Ils peuvent être adaptés par le Préfet en fonction du risque et des spécificités locales, et le maire est en charge de l'application de ces obligations, dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF)

Le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF) a été introduit par l'ART. L 562-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT et repris dans LES ARTICLES L. 131-17 ET L. 134-5 DU CODE FORESTIER.

Il est mis en place par le Préfet et les collectivités territoriales sont associées à son élaboration. **Le PPRIF constitue un document d'urbanisme valant servitude d'utilité publique.** A ce titre, il est annexé au PLU, il est opposable aux tiers. Il est constitué d'une carte réglementaire et d'un règlement.

Son objectif est de définir les conditions d'urbanisme, de construction, de gestion des constructions futures et existantes ainsi que de déterminer les mesures de prévention, protection et sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers. Tout cela, afin de limiter l'aggravation du risque feu de forêt par la maîtrise de l'occupation des sols, réduire la vulnérabilité des enjeux, faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru.

DÉBROUSSAILLEMENT

C'est l'ensemble des opérations qui conduisent à limiter la propagation et diminuer l'intensité du feu par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de combustible. Les arbres et arbustes maintenus doivent être élagués et les restes de coupe évacués.



Bernard Petit © CNPF